7.-Durée et sessions des Parlements, 1945-1958

Nota.—Des renseignements semblables sur les douze premiers Parlements, depuis la confédération jusqu'à 1917, figurent à la p. 47 de l'Annuaire de 1940; les renseignements relatifs aux cinq suivants figurent à la p. 57 de l'édition de 1945; et les renseignements relatifs au 18° et au 19° Parlements, à la p. 46 de l'édition de 1957-1958.

Parlements	Session	Date d'ouverture		Date de prorogation		Durée de la session	Séances de la Chambre des communes	Élections, brefs rapportables, dissolution et durée des Parlements ¹ , ²
20° Parlement	1re 2e 3e 4e 5e	14 mars 19 30 janv. 19 5 déc. 19	945 946 947 947 949	18 déc. 31 août 17 juill. 30 juin 30 avril	1945 1946 1947 1948 1949	jours 104 171 169 209 95	jours 76 118 115 119 59	11 juin 1945 ³ 9 août 1945 ⁴ 30 avril 1949 ⁵ 3 ans, 8 mois, 22 jours
21° Parlement	1re 2e 3e 4e 5e 6e 7e	16 fév. 19 29 août 19 30 janv. 19 9 oct. 19 28 fév. 19	949 950 950 951 951 952 952	10 déc. 30 juin 29 janv. 9 oct. 29 déc. 20 nov. 14 mai	1949 1950 1951 1951 1951 1952 1953	87 135 154 253 82 267 176	64 90 17 105 56 87 108	27 juin 1949 ³ 25 août 1949 ⁴ 13 juin 1953 ⁵ 3 ans, 9 mois, 20 jo urs
22º Parlement	1re 2e 3e 4e 5e	7 janv. 19 10 janv. 19 26 nov. 19	953 955 956 956 957	26 juin 28 juill. 14 août 8 janv. 12 avril	1954 1955 1956 1957 1957	227 203 218 44 ⁶ 95	139 140 152 5 71	10 août 1953 ³ 8 oct. 1953 ⁴ 12 avril 1957 3 ans, 6 mois, 5 jours
23º Parlement	1re	14 oct. 19	957	l ^{er} fév.	1958	111	78	10 juin 1957 ³ 8 août 1957 ⁴ 1 ^{er} fév. 1958 ⁵ 5 mois, 25 jours.
24° Parlement	1re 2e		958 9 5 9	6 sept.	1958	117	93	31 mars 1958 ³ 30 avril 1958 ⁴

¹ La durée légale d'un Parlement est ordinairement limitée à cinq ans.

² Durée du Parlement en années, mois et jours. La durée d'un Parlement se compte depuis la date du retour des brefs d'élection jusqu'à la date de la dissolution, ces deux jours compris (article 50 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique).

³ Date des élections générales.

⁴ Brefs rapportables.

⁵ Dissolution du Parlement.

⁶ Comprend l'ajournement prolongé du 29 nov. 1956 au 8 janv. 1957.

Sous-section 2.—Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est attribué au Parlement du Canada, lequel se compose de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat et de la Chambre des communes. Les bills peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserves des dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui porte que seule la Chambre des communes peut présenter des bills visant à effectuer une partie du revenu public à quelque service ou d'établir une taxe ou un impôt. Les bills doivent être adoptés par les deux Chambres et recevoir la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes. Cependant, ces dernières années, à la demande du Gouvernement, un nombre grandissant de bills a été présenté au Sénat, qui a pu ainsi en délibérer alors que la Chambre était saisie d'autres questions: par exemple, le discours du trône. Les bills privés sont ordinairement présentés au Sénat, qui a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un bill venant de la Chambre, quoiqu'en général les désaccords se tranchent sans grand conflit. (La législation récente figure au chapitre XXVII.)

En vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867-1952), l'autorité législative du Parlement du Canada a trait aux matières suivantes: la modification de la Constitution du Canada, sauf certaines exceptions; la dette publique et la propriété publique; la réglementation du trafic et du commerce; l'assurance-chômage; le prélèvement de deniers par tout mode ou système de taxation; l'emprunt de deniers sur le crédit public; l'administration des postes; les recensements et la statistique; la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays; l'établissement de traitements et des allocations des fonctionnaires, civils ou autres, du gouvernement du Canada, ainsi que les dispositions à prendre pour en assurer le paiement; les balises, les bouées, les phares, et l'île au Sable; la navigation; la quarantaine, ainsi que l'établissement et l'entretien